

Le nouveau statut des cadres de santé paramédicaux

Structure

Intégrant les puéricultrices cadres de santé et les cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, le nouveau cadre d'emplois se compose de deux grades.

Recrutement

Les agents sont recrutés dans le grade de cadre de santé de 2^e classe après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue de concours.

Stage

Une fois recrutés, les agents sont nommés cadres de santé de 2^e classe stagiaires pour un an. A titre exceptionnel, le stage peut être prolongé pour la même durée.

sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique. Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leur circonscription la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur. Les conseillers techniques sont, quant à eux, chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale, et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.



Le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux intègre les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, lesquels sont mis en voie d'extinction.

01 Comment est structuré ce nouveau cadre d'emplois ?

Désormais, les cadres territoriaux de santé paramédicaux constituent un cadre d'emplois médicosocial, qui comprend les grades de cadre de santé et de cadre supérieur de santé. Le grade de cadre de santé comporte deux classes.

02 Comment sont intégrés les membres des cadres d'emplois fusionnés ?

Les fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire ont été immédiatement intégrés dans le nouveau cadre d'emplois. Les puéricultrices cadres territoriaux de santé et les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux justifiant de la durée de service requise dans un emploi classé dans la catégorie active disposent, quant à eux, d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de rester dans la catégorie active en continuant de relever du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé ou de celui de cadres de

santé infirmiers et techniciens paramédicaux. Concrètement, la différence de gain indiciaire entre les agents bénéficiant du droit d'option et ceux n'en bénéficiant pas est limitée.

03 Quelles sont les missions des cadres de santé paramédicaux en chef territoriaux ?

Ces personnels ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médicotéchniques dans les collectivités et établissements territoriaux.

Les fonctions des fonctionnaires du premier grade consistent à encadrer des équipes dans les établissements et services médicosociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Quant aux agents du second grade, ils animent et coordonnent les activités des mêmes établissements, laboratoires et services d'accueil et encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles, et peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et

04 Comment ces agents sont-ils recrutés ?

Ils sont recrutés dans le grade de cadre de santé de 2^e classe après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue de concours (lire la question n°5), en qualité de puéricultrice cadre de santé de 2^e classe, d'infirmier cadre de santé de 2^e classe ou de technicien paramédical cadre de santé de 2^e classe. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans à compter de leur nomination, de leur détachement ou de leur intégration directe, les cadres de santé paramédicaux territoriaux doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours. Puis, à l'issue de ce délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans. Enfin, lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils ont l'obligation de suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

05 Quelles sont les conditions pour participer aux concours ?

Outre les conditions générales d'accès à la fonction publique, les candidats aux concours doivent justifier de conditions particulières.

Pour l'essentiel des postes à pourvoir, le concours interne sur titres est ouvert, dans l'une des spécialités, aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels, titulaires, d'une part, de l'un des diplômes, titres ou autorisations d'exercer les professions d'infirmier, de techniciens paramédicaux (pédicure-podologue, psychomotricien, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière) et de puéricultrices et, d'autre part, du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent. Les candidats doivent compter au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical.

Pour le reste des postes à pourvoir (pour 10% au moins et 20% au plus), le concours est ouvert aux candidats titulaires des mêmes diplômes ou équivalences et qui justifient au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent-temps plein.

06 Comment les concours sont-ils organisés ?

Les concours d'accès à ce nouveau cadre d'emplois sont organisés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux concernés. Lorsque des collectivités territoriales ou établissements publics sont affiliés à un centre de gestion, les concours sont organisés par le centre de gestion pour leur compte. L'autorité organisatrice fixe le nombre de postes à pourvoir, la date des épreuves et les modalités d'organisation des concours. Elle établit la liste des candidats autorisés à concourir et la liste d'aptitude.

07 Quelles sont les règles de titularisation ?

Une fois recrutés, les candidats inscrits sur liste d'aptitude sont nommés cadres de santé de 2^e classe stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Leur titularisation intervient, par décision de

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, JO du 22 mars.
- Décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux, JO du 22 mars.

l'autorité territoriale, à la fin de ce stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage pour une durée maximale d'un an.

08 Quelles sont les règles de détachement et d'intégration directe dans le cadre d'emplois ?

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans ce nouveau cadre d'emplois s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis pour l'accès au cadre d'emplois (lire la question n° 5). Les militaires peuvent également être détachés dans le cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux territoriaux, s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice requis. Le décret du 21 mars 2016 précise par ailleurs les modalités de classement des membres du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, titulaires du grade de cadre de santé paramédical, détachés ou directement intégrés dans le nouveau cadre d'emplois (art. 23).

09 Quel est le déroulement de carrière des cadres de santé paramédicaux territoriaux ?

Ils peuvent bénéficier d'avancement d'échelon. La 2^e classe du grade de cadre

de santé comprend dix échelons tandis que la 1^{re} classe de ce grade en compte neuf. Le grade de cadre supérieur de santé comprend sept échelons. Les durées maximales et minimales du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par le statut particulier (décret du 21 mars 2016, art. 18).

Par ailleurs, afin de permettre l'intégration des puéricultrices cadres territoriaux de santé et des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux dans ce nouveau cadre d'emplois, deux échelons provisoires ont été créés avant le 1^{er} échelon du grade de cadre de santé de 1^{re} classe.

Les conditions d'avancement au grade de cadre supérieur de santé sont également précisées par le statut particulier (décret du 21 mars 2016, art. 19). Ainsi, peuvent y accéder les cadres de santé de 1^{re} classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé. Ils doivent également réussir un examen professionnel.

10 Quel est le traitement indiciaire de ces agents ?

A titre indicatif (au 1^{er} avril 2016), le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un cadre de santé paramédical territorial de 2^e classe varie de 2050 euros à 2945 euros environ. Celui d'un cadre de santé de 1^{re} classe commence à environ 2190 euros pour atteindre 3050 euros environ au dernier échelon. Enfin, un cadre supérieur de santé perçoit de 2545 euros à 3400 euros environ en fin de carrière. En outre, au traitement indiciaire s'ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence, ainsi que le régime indemnitaire. ● **Sophie Soykurt**



la Gazette.fr

Retrouvez l'actualité du statut

www.lagazette.fr/rubriques/10-questions-statut